

## Conditions générales de vente (CGV) pour papiers spéciaux

### 1. Généralités

- 1.1. Les dispositions suivantes sont uniquement applicables pour les relations commerciales entre Mitsubishi HiTec Paper Flensburg GmbH et/ou Mitsubishi HiTec Paper Bielefeld GmbH (ci-après désignés globalement ou séparément par « vendeur ») et les entreprises au sens du § 310 al. 1 du Code civil allemand « Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) » (ci-après désignées par « acheteur »).
- 1.2. Les dispositions suivantes sont applicables pour toutes les conventions entre le vendeur et l'acheteur, ainsi que pour les livraisons et offres du vendeur à l'acheteur. Les conditions divergentes de l'acheteur, non acceptées expressément par écrit au cas par cas par le vendeur, ne sont pas valables, même si elles n'ont pas été expressément refusées. Pour être valable, tout accord différent ou complémentaire doit se faire par écrit. Sauf convention contraire, les dispositions différentes ou complémentaires sont applicables uniquement au cas par cas.
- 1.3. Si la confirmation de commande ou la correspondance se réfèrent à des termes contractuels d'usage pour les relations commerciales, la version en vigueur des « Règles internationales pour l'interprétation des termes contractuels d'usage (incoterms) » doit s'appliquer à la relation contractuelle et, autant que possible, être interprétée en conformité avec ces CGV. Les éventuelles dispositions de ces CGV contraires aux Incoterms sont dénoncées au cas par cas.
- 1.4. Si d'autres conditions contractuelles pré-rédigées sont incluses dans la relation contractuelle par le vendeur, comme par exemple des fiches techniques ou autres, celles-ci ne s'appliquent qu'en complément des dispositions suivantes des CGV, toujours prioritaires, ou sont à interpréter en conformité avec celles-ci.

### 2. Offre, passation de commande

- 2.1. Les offres du vendeur sont sans engagement si elles n'ont pas été expressément qualifiées de fermes ou obligatoires par écrit par le vendeur.
- 2.2. Si la commande de l'acheteur peut être qualifiée d'offre au sens du § 145 du Code civil allemand, le vendeur peut accepter cette offre dans un délai de deux semaines. Le contrat de vente n'est conclu qu'avec la confirmation de commande écrite du vendeur. Seule la confirmation de commande du vendeur engage le vendeur vis-à-vis de l'acheteur.
- 2.3. Si le vendeur qualifie expressément une offre de ferme ou obligatoire, il est engagé pour une durée de trois jours après remise de l'offre, sauf convention contraire explicite entre les parties.
- 2.4. Les commandes de papier et cartons (nouveau fabriqué ou sur stock) doivent contenir des données informant clairement le vendeur sur les points suivants au minimum :
  - a) référence à une offre éventuelle (correspondance, visite, envoi de tarifs, etc.),
  - b) quantité,
  - c) qualité, avec indication d'un type, d'une marque ou d'un échantillon reçu, ainsi que les autres données éventuellement nécessaires,
  - d) pour les bobines :
    - largeur de la bobine, diamètre de la bobine, diamètre intérieur des mandrins, grammage (g/m<sup>2</sup>),
    - e) pour les feuilles :
      - dimensions, sens de fabrication, grammage (g/m<sup>2</sup>) si nécessaire,
      - f) conditionnement et emballage,
      - g) délai de livraison, destination et mode d'expédition,
      - h) prix à convenir,
      - i) conditions de paiement à convenir.
- 2.5. Les livraisons échelonnées ainsi que leurs modifications et compléments nécessitent la forme écrite. En cas de commandes sur appel, les livraisons sont effectuées sur demande de l'acheteur. Le vendeur est habilité à assurer la marchandise disponible en stock pour une livraison échelonnée contre l'incendie et à facturer les frais correspondants à l'acheteur. Cette disposition ne s'applique pas si l'acheteur accepte tous les points d'une offre ferme et précise pour une date de livraison ferme ou un délai de livraison ferme. La confirmation de commande de l'acheteur doit être envoyée au plus tard dans les dix jours ouvrables après réception de la commande écrite.
- 2.6. Les données concernant l'objet et l'étendue de la livraison ou de la prestation (par exemple les poids, dimensions et données techniques), ainsi que leurs représentations (par exemple les schémas et illustrations) constituent seulement des descriptions de performance ou des données relatives à la qualité approximatives, et pas des caractéristiques garanties ou garanties pour la qualité de la marchandise. Les garanties concernant la qualité de la marchandise sont données uniquement par écrit par le vendeur et doivent être expressément qualifiées de telles.
- 2.7. Le vendeur se réserve les droits de propriété et droits d'auteur sur les illustrations, schémas, devis et autres documents. Ceci s'applique également pour les documents écrits qualifiés de « confidentiels ». L'accord écrit exprès du vendeur est nécessaire pour leur transmission par l'acheteur à des tiers.
- 2.8. La représentation des marchandises sur Internet ne constitue pas une offre, mais invite sans engagement le client à commander.

### 3. Données relatives au format et au sens de fabrication

- 3.1. Format : le format du papier ou du carton est défini par ses deux dimensions, largeur et longueur.
- 3.2. Sens de fabrication : le sens de fabrication ou sens machine du papier ou du carton correspond à la direction du flot de demi-pâte sur la machine à papier. Le sens travers est perpendiculaire au sens de fabrication.  
Si un certain sens de fabrication est demandé, il doit être indiqué sur la commande et répété sur la confirmation de commande.  
Le sens de fabrication doit être mentionné clairement sur les rames et paquets.

### 4. Transfert de risques

- 4.1. Les risques et dangers sont transférés à l'acheteur :  
si les marchandises doivent être expédiées par le vendeur, au moment du chargement sur le moyen de transport choisi par le vendeur, départ usine ou entrepôt du vendeur, avec lequel l'expédition de la marchandise à l'acheteur commence, sans préjudice du recours contre le transporteur mandaté. Ceci s'applique également si le vendeur a pris en charge les frais d'expédition et autres frais de transport et d'installation.
- 4.2. pour la marchandise qui doit être enlevée par le vendeur à l'usine ou à l'entrepôt du vendeur, au moment de l'information de la mise à disposition dans l'usine ou l'entrepôt du vendeur dans lequel la marchandise doit être enlevée.  
La même disposition s'applique si l'enlèvement ou la livraison sont reportés par l'acheteur et le vendeur assure la mise à disposition au moment voulu ou si le vendeur est dispensé de son obligation de livraison au sens du point 5.10. de ces conditions.
- 4.3. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison s'entend départ usine.

### 5. Livraison

- 5.1. Le délai de livraison court à partir de la date de la confirmation de commande. Cependant, le délai de livraison ne court pas avant la mise au point de tous les détails de l'exécution de la commande et la réunion de toutes les autres conditions à satisfaire par l'acheteur. L'objet du contrat non exécuté reste réservé.  
La même chose s'applique pour les dates de livraison.
- 5.2. Les livraisons avant expiration du délai de livraison sont recevables. Les livraisons partielles sont recevables si elles ne sont pas manifestes que l'acheteur n'a aucun intérêt à recevoir des livraisons partielles.
- 5.3. Les délais et dates de livraison, ainsi que les délais et dates de prestation ont toujours valeur indicative, sauf si un délai ou une date fixe ont été convenus (contrat à terme fixe). Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise au commissionnaire, au transporteur ou à d'autres personnes ou entreprises chargées du transport. Dans les autres cas, la mise à disposition pour un envoi dans les délais suffit à respecter les délais et dates de livraison si l'acheteur en a été informé.
- 5.4. Si l'acheteur le souhaite, la livraison sera couverte par une assurance transport; les frais correspondants sont à la charge de l'acheteur.
- 5.5. En cas de force majeure et d'autres événements perturbants imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple les pannes de tout type [y compris les bris de machine], difficultés d'approvisionnement en matériaux ou énergie, retards de transport, grèves, lock-out, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, mesures administratives), dont le vendeur ne peut être tenu responsable et du fait desquels la livraison ou la prestation lui sont nettement plus difficiles ou impossibles, le vendeur est libéré de son obligation d'exécution du contrat, dans la mesure où l'empêchement de livrer est seulement temporaire, pour la durée de cet empêchement augmentée d'un délai de démarrage raisonnable. Si cet empêchement dure plus de deux semaines, faute d'accord contraire, acheteur et vendeur sont habilités à résilier le contrat sans que l'une des parties puisse faire valoir des droits à dommages et intérêts de ce fait.
- 5.6. Cette disposition s'applique également lors de difficultés d'obtention des autorisations administratives nécessaires, par exemple les licences d'importation ou permis, même si le vendeur aurait eu la possibilité d'identifier ces difficultés dès la conclusion du contrat.
- 5.7. Le vendeur doit immédiatement informer l'acheteur par écrit de l'existence et des motifs de l'empêchement temporaire ou de l'impossibilité de livrer.

- 5.8. Si un tel empêchement concerne une livraison exigible faisant partie d'un contrat à plusieurs livraisons échelonnées, le droit de rétractation n'existe que pour la livraison exigible, mais pas pour les livraisons futures.
- 5.9. Si au moment d'un tel empêchement de livrer temporaire ou durable, le vendeur a déjà produit une part de la commande, l'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise produite aux conditions convenues. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où une prestation partielle n'a à juste titre pas d'intérêt pour l'acheteur et que celui-ci est habilité à la rétractation.
- 5.10. Si, du fait d'une convention contractuelle, le vendeur est tenu d'acheminer la marchandise, et si cela lui est impossible du fait d'événements comme décrits au point 5.5., le vendeur est dispensé de son obligation de livraison pour la durée de l'empêchement. Le vendeur doit immédiatement en informer l'acheteur et mettre à la disposition de celui-ci, à part, la marchandise pour enlèvement dans les locaux du vendeur ou dans un autre entrepôt.

### 6. Retard d'enlèvement

- 6.1. Si l'acheteur n'enlève pas la marchandise à sa mise à disposition, ou s'il reporte la livraison exigible, le vendeur est habilité à entreposer la marchandise aux frais de l'acheteur ou à demander des frais de stockage, même si le vendeur stocke la marchandise dans son propre entrepôt.
- 6.2. Si l'acheteur fait valoir un événement dont il ne peut être tenu responsable, comme les événements décrits au point 5.5 de ces CGV, le vendeur peut résilier le contrat après expiration d'un délai de deux semaines, sans que l'une des parties ne puisse faire valoir des droits à dommages et intérêts de ce fait.
- 6.3. Si l'acheteur ne peut pas invoquer un tel événement, le vendeur peut résilier le contrat après expiration d'un délai de deux semaines et demander des dommages et intérêts.
- 6.4. Si un tel empêchement concerne une livraison exigible faisant partie d'un contrat à plusieurs livraisons échelonnées, le droit de rétractation et à dommages et intérêts ne peut s'exercer que pour la livraison exigible, et pas pour les livraisons futures.

### 7. Base de facturation

- 7.1. Si après la conclusion du contrat, des frais de transport, d'assurance ou redevances et charges publiques (par exemple droits de douane, taxes d'importation/exportation) sont nouvellement institués ou augmentés, le vendeur est habilité, même en cas de livraison franco de port ou dédouanée, à ajouter ces frais supplémentaires au prix convenu.
- 7.2. La facturation des différents produits intervient conformément au mode de facturation mentionné sur la confirmation de commande respective. Le vendeur est habilité à modifier ses modes de facturation sans information préalable expresse.  
Sauf convention contraire dans le contrat concerné, et notamment mention contraire dans la confirmation de commande, le prix des papiers de tout type est en principe facturé au m<sup>2</sup> ou au poids ou à la pièce.
- 7.3. Sauf mention contraire expresse, tous les prix sont indiqués en euros et s'entendent nets, taxe légale sur le chiffre d'affaires en sus. En cas d'enlèvements pour une destination étrangère, le vendeur est habilité à facturer la taxe légale sur le chiffre d'affaires et à en demander le paiement tant que l'acheteur n'aura pas prouvé l'exportation hors de la République fédérale d'Allemagne. La taxe sur le chiffre d'affaires sera remboursée à l'acheteur après présentation de la preuve de l'exportation hors de la République fédérale d'Allemagne par des documents appropriés.

### 8. Paiement

- 8.1. Les représentants de commerce et représentants du vendeur sont habilités à encaisser les montants facturés uniquement si le vendeur leur en a expressément donné le pouvoir.
- 8.2. Les risques et frais liés au paiement du montant facturé sont à la charge de l'acheteur.
- 8.3. Les lettres de change proposées sont seulement acceptées par le vendeur sur la base d'une convention spéciale et uniquement à titre de paiement. Les lettres de change ne peuvent être acceptées que si elles sont déclarées aux impôts dans les règles et récomptabilisées. Leur acceptation intervient sur présentation et profit. Les crédits relatifs aux lettres de change et chèques s'entendent sous réserve d'encaissement et sous déduction des frais et avances liés avec date de valeur à la date à laquelle le vendeur peut disposer de la contrevalleur. Si le vendeur accepte une lettre de change à titre de paiement, l'acheteur prend en charge les frais relatifs à cette lettre de change et les frais d'un escompte éventuel.
- 8.4. L'acheteur s'engage à effectuer le paiement de telle sorte que l'encaissement intervienne au plus tard vingt jours après la date de la facture. Après expiration de ce délai, l'acheteur est en retard. En cas de retard de paiement de l'acheteur, celui-ci doit appliquer à la dette le taux d'intérêt légal majoré d'un pourcentage pour les transactions commerciales (actuellement 8%, date de référence au 01/06/2008). L'exercice d'autres recours pour dommages et intérêts reste réservé.
- 8.5. Si après la conclusion du contrat, le vendeur prend connaissance de faits relatifs à un défaut de capacité de paiement de l'acheteur, notamment d'une dégradation importante de sa situation matérielle (par exemple du fait d'une exécution forcée, liquidation, cessation de paiements, dissolution de la société, mise en gage ou transfert de propriété aux fins de paiement de marchandises, stocks ou impayés, ou si l'acheteur, malgré les rappels, ne paye pas plusieurs factures échues), le vendeur peut, si les circonstances l'exigent, invoquer la mise en cause de son droit à contrepartie, refuser la prestation et exiger de l'acheteur toutes les créances liées à cette relation commerciale. Le recours pour refus de prestation ne s'applique pas si la contrepartie est fournie ou si elle est garantie.
- 8.6. Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai raisonnable pendant lequel l'acheteur devra fournir la contrepartie à la prestation du vendeur donnant donnant ou apporteur une garantie.  
Après expiration du délai sans fourniture de la contrepartie ou de la garantie, le vendeur peut résilier le contrat.

### 9. Réserve de propriété

- 9.1. Si les dispositions suivantes ne vont pas à l'encontre des dispositions d'ordre public du pays de l'acheteur, notamment dans le domaine du droit relatif aux liquidations, en cas de défaut de conventions réciproques écrites, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - 9.1. Le vendeur reste propriétaire des marchandises qu'il a livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances du vendeur vis-à-vis de l'acheteur liées à cette relation commerciale.
  - 9.2. Dans le cadre d'une gestion correcte, l'acheteur peut transformer ou revendre ces marchandises. L'acheteur n'est pas habilité à faire d'autres actes de disposition, notamment une mise en gage ou un octroi de propriété fiduciaire.
  - 9.3. La transformation ou la modification des marchandises objet de la réserve de propriété intervient pour le vendeur au sens du § 950 du Code civil allemand, cependant sans créer de nouvelles obligations pour le vendeur. Si, avec de telles marchandises, d'autres produits, n'appartenant pas à l'acheteur, sont aussi transformés pour former un nouveau bien ou intégrés de façon inséparable, le vendeur acquiert la copropriété des nouveaux biens au prorata de la valeur des marchandises concernées par la réserve de propriété. L'acheteur conserve la propriété ou copropriété des marchandises transformées concernées par la réserve de propriété sans frais pour le vendeur. Sur demande, l'acheteur est à tout moment tenu de communiquer au vendeur les renseignements importants pour le suivi de ses droits de propriété ou de copropriété.
  - 9.4. L'acheteur cède au vendeur toutes les créances, y compris les garanties et autres annexes consécutifs à la vente des marchandises transformées ou non, soumises totalement ou partiellement à la réserve de propriété, et cela à titre de compensation de la réserve de propriété devenue caduque du fait de la revente et en tant que garantie pour le vendeur à hauteur de la valeur de la marchandise concernée par la réserve de propriété. A la demande du vendeur, l'acheteur doit informer ses clients de cette cession.
  - 9.5. Si l'acheteur reprend des créances liées à la revente de la marchandise concernée par la réserve de propriété dans un compte courant existant avec ses clients, il cède dès maintenant au vendeur le solde constaté ou le solde final en sa faveur, à hauteur d'un montant correspondant au montant total des créances liées à la revente de la marchandise concernée par la réserve de propriété incluses dans le compte courant.
  - 9.6. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le vendeur s'il a l'intention de céder à des tiers des créances liées à la revente de marchandises livrées ou à livrer par le vendeur, ou s'il les a déjà cédées. Ceci s'applique notamment si des conventions d'affacturage avec ou sans garantie de bonne fin ont été conclues avec ces tiers, conventions qui pourraient porter atteinte aux droits de garantie du vendeur mentionnés aux points 9.1 à 9.5. Dans le cas d'un affacturage sans garantie de bonne fin, le vendeur est habilité à résilier le contrat dont les droits à garantie sont ou seraient concernés, et à demander la restitution des marchandises déjà livrées. La même chose s'applique en cas d'affacturage avec garantie de bonne fin, si d'après le contrat avec l'affactureur, l'acheteur ne peut pas disposer librement du prix de vente.
  - 9.7. Le vendeur s'engage à libérer à la demande de l'acheteur les garanties auxquelles il a droit si la valeur réalisable des garanties est supérieure de plus de 20 % aux créances à garantir; le choix des garanties à libérer revient au vendeur.
  - 9.8. L'acheteur doit assurer les marchandises concernées par la réserve de propriété contre la perte et les dégradations, notamment contre l'incendie et le vol. Les recours de l'acheteur contre les

- assurances pour un sinistre concernant une marchandise soumise à la réserve de propriété sont cédés au vendeur de façon anticipée dès la conclusion du contrat, à hauteur de la valeur de la marchandise concernée par la réserve de propriété.
- 9.9. L'acheteur doit immédiatement informer par écrit le vendeur de toute mesure prise par un tiers en contradiction avec la réserve de propriété, par exemple la mise en gage de la marchandise concernée par la réserve de propriété mentionnée.
- 9.10. Le vendeur peut résilier le contrat ou reprendre les marchandises transformées ou non, concernées par la réserve de propriété, en cas de survenue d'une des situations prévues par les présentes conditions de vente.  
Si le vendeur reprend la marchandise après transformation par l'acheteur et la revend à un tiers, il doit payer à l'acheteur la différence entre le prix de vente de ces marchandises avant et après leur transformation.
- 10. Entraves à la livraison**
- 10.1. Pour les livraisons ou prestations empêchées du fait d'événements exceptionnels imprévisibles, que le vendeur n'a pas pu éviter malgré le respect des précautions nécessaires au cas par cas, (également s'ils interviennent chez ses propres fournisseurs), par exemple la grève, le lock-out, les pannes (y compris les bris de machine), difficultés d'approvisionnement en matériaux intervenues ultérieurement, rebut pour une pièce de travail importante, ordre de l'administration, etc., le délai de livraison est prolongé de la durée de l'empêchement augmentée d'un temps de démarrage convenable et justifiée par les contraintes d'activité du vendeur.
- 10.2. En cas de survenue des événements mentionnés au point 10.1, le vendeur peut aussi, alternativement au point 10.1, résilier la partie du contrat non exécutée.
- 10.3. Si en raison des événements précités, la livraison ou prestation devient impossible sans faute du vendeur, il est libéré de l'obligation de livraison sans que l'acheteur puisse demander des dommages et intérêts.
- 11. Réclamations, défauts de la chose**
- 11.1. L'acheteur ou le destinataire désigné par lui doit vérifier la marchandise immédiatement après réception de la marchandise sur le lieu de destination conformément aux dispositions prévues par le § 377 du Code de commerce allemand « Handelsgesetzbuch (HGB) » et signaler d'éventuels défauts comme prévu au point 11.4.
- 11.2. Si un entrepôt de consignation du vendeur est aménagé chez l'acheteur, l'acheteur s'engage à vérifier la marchandise consignée à la livraison dans l'entrepôt selon les directives prévues par le § 377 du Code de commerce allemand et à signaler d'éventuels défauts comme prévu au point 11.4.
- 11.3. L'ouverture de négociations par le vendeur concernant les défauts signalés par l'acheteur constitue simplement une tentative d'accord à l'amiable. On ne doit pas y voir une renonciation tacite du vendeur à l'objection d'une réclamation tardive.
- 11.4. Les réclamations sont uniquement valables si elles sont transmises et réceptionnées par écrit par le vendeur et si les délais suivants sont respectés. Les représentants de commerce ou autres vendeurs du vendeur ne sont pas habilités à réceptionner des réclamations ou à faire des déclarations concernant la garantie. Pour une réclamation en bonne et due forme, les délais suivants doivent être respectés :
- a) en cas de dommages dus au transport, immédiatement après constatation, cependant au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables après réception de la marchandise sur le lieu de destination. Les dommages extérieurs visibles de la marchandise et de son emballage doivent être signalés immédiatement de façon appropriée sur les documents de transport par l'acheteur. Ces documents ne constituent pas une réclamation en eux-mêmes, mais servent seulement à déterminer le moment de la survenue du sinistre.
  - b) en cas de différence manifeste entre la livraison et la commande du point de vue de la qualité/du type ou de la quantité, ou en cas de non-exécution manifeste de garanties données à titre exceptionnel concernant la qualité, immédiatement après constatation, cependant au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables après réception de la marchandise sur le lieu de destination ;
  - c) en cas de défauts ou de non-conformités qu'il est possible de constater lors d'une vérification superficielle ou d'un simple contrôle, immédiatement après constatation, cependant au plus tard dans un délai de 14 jours après réception de la marchandise sur le lieu de destination ;
  - d) en cas de défauts ou de non-conformités qu'il est seulement possible de prouver après une vérification détaillée, par un essai ou un passage machine normal, immédiatement après constatation, cependant au plus tard dans un délai d'un (1) an après réception de la marchandise sur le lieu de destination ;
  - e) Si, en raison de circonstances particulières, dans le cadre d'une commande avec livraison directe au client final, l'acheteur n'avait pas la possibilité, malgré tous ses efforts et une information générale appropriée des clients finaux concernant les délais à respecter, de faire la réclamation dans les délais fixés précédemment, l'acheteur peut demander la prolongation des délais cités ci-dessus de maximum 14 jours supplémentaires.
- 11.5. Si l'acheteur néglige de faire une réclamation en bonne et due forme en temps utile, la marchandise est considérée comme acceptée. Les arguments du vendeur relatives au non-respect du contrat ou aux vices de la chose ou vices de droit servent seulement à l'éclaircissement des faits, mais ne constituent notamment pas une renonciation à l'exigence d'une réclamation en bonne et due forme. Le respect du délai dépend de l'envoi en temps utile de la déclaration de l'acheteur. La charge de la preuve de l'existence des conditions nécessaires au recours, notamment du défaut lui-même et de son existence au moment du transfert de risque, du moment de la constatation du défaut et de la réclamation dans les délais, incombe entièrement à l'acheteur.
- 11.6. La constatation d'un défaut sur une partie de la marchandise engage l'acheteur à contrôler immédiatement dans quelle mesure la marchandise est défectueuse. La constatation de défaut sur une partie de la marchandise ne peut pas justifier le renvoi complet de la marchandise.
- 11.7. On est en présence d'un vice de la chose si le bien n'a pas la qualité convenue dans le contrat, si celui-ci n'est pas adapté à l'utilisation définie dans le contrat et/ou ne présente pas une qualité usuelle pour les biens de même nature et à laquelle l'acheteur peut s'attendre d'après la nature du bien. Les échantillons sur lesquels se fonde la qualité de l'objet contractuel et ne constituent pas une garantie (§ 276 du Code civil allemand) ou une garantie de qualité (§ 443 du Code civil allemand).
- 11.8. On est en présence d'un vice de droit si l'acheteur prouve qu'au moment du transfert de risque, la marchandise n'est pas libre de droits réalisables ou de recours de tiers. Sans renoncer à d'autres exigences légales, les droits ou les recours de tiers fondés sur la propriété industrielle et intellectuelle constituent un vice de droit seulement si les droits sont enregistrés et publiés conformément aux dispositions nationales d'usage en République fédérale d'Allemagne et/ou conformément aux dispositions internationales correspondantes. Nonobstant les dispositions légales en vigueur en République fédérale d'Allemagne, la livraison ne présente pas de vice de droit si les directives juridiques en vigueur imposent pas l'usage habituel de la marchandise.
- 11.9. Les droits de l'acheteur relatifs aux vices de la chose ou de droit sont dans un premier temps restreints à l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure intervient, au choix du vendeur, par l'élimination du défaut ou la livraison d'un bien sans défaut. Le vendeur n'est pas responsable des frais liés au transport de la marchandise vers un autre lieu que le lieu d'exécution, sauf si ce transport correspond à un usage conforme à son objet et connu du vendeur lors de la conclusion du contrat.
- 11.10. En présence de vices de droit, seul le vendeur est habilité, dans le cadre de l'exécution ultérieure prioritaire, à obtenir du tiers les autorisations d'exploitation/licences éventuellement nécessaires. Il est interdit à l'acheteur d'acquiescer ou d'obtenir par un autre moyen propriétaire de ces droits protégés, une autorisation/licence éventuellement nécessaire pour la livraison, la mise en service, l'utilisation, la revente, etc. de la marchandise, aux frais du vendeur et de son propre chef. Les frais consécutifs à un accord d'autorisation/de licence conclu entre l'acheteur et le tiers en violation de ces directives ne constituent pas un dommage remboursable pour l'acheteur.
- 11.11. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur est habilité, après expiration d'un délai complémentaire de 10 jours ouvrables à fixer, à résilier le contrat, à diminuer le prix de vente, ou, en cas de faute du vendeur, à demander des dommages et intérêts.
- 11.12. Une responsabilité sans faute entre seulement en considération en cas d'acceptation expresse par écrit d'une garantie (§ 276 du Code civil allemand) ou d'une garantie de qualité (§ 443 du Code civil allemand) par le vendeur.
- 11.13. Si l'acheteur fait valoir contre le vendeur des droits relatifs à des défauts de la chose sur la base de déclarations publicitaires du vendeur ou de ses préposés, notamment dans la publicité ou lors de la mise en avant de caractéristiques précises, l'acheteur doit prouver que cette déclaration était déterminante pour la commande. La responsabilité n'est pas engagée pour les déclarations de tiers dans des messages publicitaires.
- 11.14. Les recours de l'acheteur pour défauts sont prescrits dans un délai d'un an après le transfert de risque. Le délai de prescription, en cas de recours sur une livraison comme prévu aux §§ 478, 479 du Code civil allemand reste inchangé.
- 11.15. Si, du fait de sa défectuosité, l'acheteur a dû reprendre le bien vendu nouvellement produit chez un consommateur, ou si le client de l'acheteur a réduit le prix de vente, les recours légaux de l'acheteur en cas de défauts s'appliquent, sans les restrictions aux droits de garantie mentionnées dans cette disposition, à l'exception des droits à dommages et intérêts (§ 478 du Code civil allemand).
- 11.16. L'acheteur est habilité à conclure le contrat de transport d'après les Conditions générales des transporteurs allemands « Allgemeine Deutsche Spediteurbedingungen (ADSP) ». Le vendeur n'est pas responsable des dommages dus au transport si le risque a été transféré à l'acheteur. Dans ce cas, les éventuels recours contre le transporteur sur la base du contrat de transport sont à régler exclusivement entre l'acheteur et le transporteur.  
Les éventuels recours du vendeur contre le transporteur sur la base du contrat de transport sont cédés à l'acheteur par anticipation, celui-ci accepte cette cession lors de la conclusion du contrat de vente.
- 11.17. Le vendeur mettra d'abord un échantillon-test (par exemple une bobine-test) du papier concerné par la commande à la disposition de l'acheteur qui demande pour la première fois des produits du vendeur pour transformation. L'acheteur s'engage à contrôler l'adéquation de cette bobine-test à l'utilisation envisagée par l'acheteur, notamment également à la transformation. Les résultats du contrôle doivent être mis à la disposition du vendeur. Le vendeur n'est pas responsable des dommages qui auraient pu être prévus ou évitables avec un contrôle adapté à l'utilisation envisagée.
- 11.18. L'acheteur doit vérifier avant transformation de la marchandise si la marchandise livrée conformément aux spécifications est réellement adaptée à l'utilisation envisagée.  
Si l'acheteur devait craindre ou constater que  
a) la marchandise n'est pas adaptée à l'utilisation envisagée et/ou
- b) la marchandise est défectueuse et/ou  
c) selon l'acheteur, des problèmes liés à la qualité de la marchandise surviendront lors de la transformation, une transformation de la marchandise concernée ne peut intervenir qu'après accord écrit exprès du vendeur. Si une transformation de la marchandise était effectuée par le vendeur sans cet accord écrit du vendeur, la marchandise serait considérée comme acceptée.
- 11.19. Si la confirmation de commande écrite ne prévoit pas expressément une disposition contraire, le vendeur n'est pas responsable de la concordance des caractéristiques d'un échantillon ou d'un échantillon-test avec celles de la marchandise ou de sa conformité avec les directives légales quelconques d'états autres que la République fédérale d'Allemagne. Si un échantillon, un échantillon-test ou un lot de marchandises déjà livré du vendeur présentent certaines caractéristiques si déterminantes pour l'utilisation future par l'acheteur ou ses clients qu'en tout cas l'acheteur passe la commande (consécutivement) notamment aussi à cause de ces caractéristiques, l'acheteur s'engage à attirer expressément l'attention du vendeur par écrit sur ce fait et sur la caractéristique spécifiquement souhaitée de la marchandise lors de la commande. Si la mention de cette caractéristique spécifique de la marchandise est négligée et si la marchandise ne présente pas cette caractéristique spécifique lors du transfert de risque, le vendeur n'est pas responsable de ce fait. La responsabilité générale pour des défauts comme prévu par les autres dispositions de ces conditions générales de vente en reste inchangée.
- 11.20. Le vendeur n'est pas responsable des défauts de la chose ou d'éventuels défauts consécutifs si le défaut ou/et le défaut consécutif est dû à un stockage ou une transformation inappropriés. Le stockage et la transformation sont notamment inappropriés si l'acheteur n'a pas respecté les consignes de l'information produit et des autres notices d'utilisation.  
En cas de doute, l'acheteur doit expressément se renseigner auprès du vendeur concernant le stockage et/ou la transformation appropriés.
- 11.21. L'acheteur s'engage à tester préalablement l'utilisation d'un produit du vendeur qu'il a déjà utilisé mais qui doit être utilisé pour un nouvel usage. Est notamment également considérée comme nouvelle utilisation l'utilisation d'appareils nouveaux ou différents pour la transformation du papier, par exemple une nouvelle ou une autre imprimante.
- 11.22. Si le vendeur a connaissance que la marchandise livrée n'est pas adaptée à l'utilisation envisagée par l'acheteur ou qu'il existe un risque de dommages consécutifs sur des machines servant à la transformation, le vendeur en informe l'acheteur. L'acheteur est alors habilité à faire valoir les recours prévus au point 11.9 en lien avec le point 12 des présentes conditions. Si l'acheteur utilise la marchandise malgré la connaissance des risques communiqués par le vendeur, le vendeur n'est pas responsable des dommages en résultant, puisque ceux-ci pouvaient être évités par l'acheteur.
- 12. Responsabilité et dommages et intérêts**
- 12.1. Le vendeur n'est en principe tenu à dédommagement, peu importe le fondement juridique, que pour les dommages liés à une faute volontaire ou à une faute lourde des organes et cadres du vendeur ou fondés sur non-respect volontaire ou suite à une faute lourde, par d'autres collaborateurs et/ou préposés du vendeur des principales obligations du contrat dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12.2. En cas de négligence, le vendeur n'est responsable des dommages que, si, peu importe le fondement juridique, ses organes et/ou cadres et/ou d'autres collaborateurs et/ou préposés n'ont pas respecté les principales obligations du contrat, qui compromettent l'objet du contrat respectif, dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12.3. En cas de dommages dus à une faute lourde ou à une négligence, la responsabilité du vendeur, des cadres, des autres collaborateurs et/ou préposés est limitée aux dommages propres au contrat et prévisibles. La responsabilité pour des facteurs de risque imprévisibles est exclue. L'acheteur doit informer par écrit le vendeur des risques particuliers, des possibilités atypiques et du montant des dommages.
- 12.4. Les recours en dédommagement pour préjudices indirects, notamment pour perte de bénéfices, sont exclus, sauf s'ils sont fondés sur une faute lourde ou intentionnelle des organes et cadres ou sur le non respect intentionnel ou suite à une faute lourde par d'autres collaborateurs et/ou préposés du vendeur des principales obligations du contrat dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12.5. Les restrictions de responsabilité ne s'appliquent pas pour les dommages subis par les personnes.
- 12.6. Concernant les obligations de ce contrat par le vendeur, les cadres, autres collaborateurs et/ou préposés. A la première demande, l'acheteur libère durablement le vendeur de tels recours de tiers.
- 12.7. Les restrictions de responsabilité ne s'appliquent pas pour les recours fondés sur la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits « Produkthaftungsgesetz ».
- 12.8. Si, au lieu de dommages et intérêts, l'acheteur demande au vendeur, en remplacement de la prestation, le remboursement des frais qu'il a engagés de bonne foi pour l'obtention de la prestation (§ 284 du Code civil allemand), ces frais sont limités au montant qu'un tiers raisonnable aurait dépensé.
- 12.9. Le droit de recours de l'acheteur contre le vendeur n'existe en général que si l'acheteur n'a pas conclu d'accord avec ses clients finaux d'accords allant au-delà des recours pour faute légaux en vigueur et impératifs en République fédérale d'Allemagne.
- 13. Tolérances**
- 13.1. En raison de la diversité des bobines, des tolérances de quantité pour des livraisons de papiers graphiques en bobines ne peuvent pas être fixées de manière générale. Sauf convention contraire écrite, un écart général de  $\pm 10\%$  de la commande totale est recevable.
- 13.2. Concernant les tolérances de grammage (poids au m<sup>2</sup>) et d'épaisseur acceptables comme prestation conformément au contrat, on renvoie aux fiches techniques de chaque produit. Celles-ci sont consultables à tout moment sur le site Internet du vendeur. Elles sont en général remises à l'acheteur avant le contrat ou avec la confirmation de commande. Les données des fiches techniques spécifiques à chaque produit constituent seulement des données descriptives de la qualité. Aucune garantie n'est donnée à ce sujet.
- 13.3. Par ailleurs, sauf convention de spécifications différentes dans chaque contrat, les conditions générales de vente concernant les papiers et cartons graphiques pour l'imprimerie, recommandées par la Fédération allemande des fabricants de papier « Verband deutscher Papierfabriken » et publiées dans le Journal officiel allemand « Bundesanzeiger », les 19/05/1983 et 26/01/1984 dans leur dernière version, s'appliquent par défaut concernant les tolérances de quantité, dimensions, grammage et précision de comptage pour le papier et le carton.
- 14. Autres caractéristiques**
- 14.1. Pour toutes les autres caractéristiques techniques dont les tolérances ne sont pas mentionnées ci-dessus, le vendeur n'est pas responsable d'écarts minimes si la marchandise livrée est adaptée à l'usage prévu à la commande. L'ondulation du papier et du carton n'est pas considérée comme vice caché. L'acheteur de fabrications spéciales s'engage également à accepter la quantité commandée initialement si une partie allant jusqu'à 10 % présente de légers écarts, mais est adaptée au même usage que les papiers et cartons commandés.
- 14.2. Par ailleurs, les conditions générales de vente pour papiers et cartons graphiques pour l'imprimerie, recommandées par la Fédération allemande des fabricants de papier et publiées dans le Journal officiel allemand les 19/05/1983 et 26/01/1984 dans leur dernière version, s'appliquent par défaut si aucune spécification différente n'a été convenue dans le contrat respectif.
- 15. Dispositions finales**
- 15.1. La cession de droits revenant à l'acheteur contre le vendeur du fait de la relation commerciale est exclue, à l'exception des droits pécuniaires au sens du § 354 a du Code de commerce allemand.
- 15.2. Un droit de rétention ou droit à compensation de l'acheteur existe seulement concernant les demandes reconventionnelles constatées dans un jugement exécutoire ou non contestées.
- 15.3. Le vendeur est autorisé à la compensation, ceci s'applique également si les créances réciproques sont rédigées en devises différentes. Le cours de conversion est le cours moyen fixé officiellement sur le marché des devises de Francfort le jour de la déclaration de compensation.
- 15.4. Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et de tous les paiements est le siège de l'agence du vendeur avec lequel l'acheteur traite le contrat.
- 15.5. La juridiction compétente pour tous les litiges basés directement ou indirectement sur cette relation contractuelle, également pour les plaintes relatives aux lettres de change et aux chèques, est exclusivement le siège de l'agence du vendeur avec lequel l'acheteur traite le contrat. Le vendeur peut au choix également former un recours au siège d'une agence de l'acheteur au moins impliquée partiellement dans l'exécution du contrat.
- 15.6. Les parties peuvent convenir que les litiges liés au contrat de vente seront jugés par un tribunal arbitral.
- 15.7. Ces conditions de vente et l'ensemble des relations juridiques entre les cocontractants sont exclusivement soumis au droit allemand, comme cela serait le cas entre les commerçants allemands, à l'exclusion notamment des dispositions du droit d'achat des Nations Unies. Les usages commerciaux en vigueur au siège du vendeur s'appliquent.
- 15.8. Si certaines dispositions de ces conditions de vente ou des dispositions dans le cadre d'autres accords devaient être ou devenir nulles ou non valables, la validité des autres dispositions ou accords en est inchangée. Cette partie nulle sera remplacée par voie d'interprétation par une règle recevable qui correspond au mieux à la disposition nulle ou qui se rapproche le plus du résultat économique recherché.
- 15.9. L'acheteur est informé que le vendeur enregistre des données relatives au contrat aux fins de traitement des données comme prévu au § 28 de la loi allemande relative à la protection des données « Bundesdatenschutzgesetz » et qu'il est autorisé à transmettre le droit de transmission, si nécessaire à l'exécution du contrat, à des tiers (par exemple des compagnies d'assurance).